

DECISION n° 2024-35

1.4. Autres types de contrats

Défense dans le cadre d'un recours déposé au tribunal administratif

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n°5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment intenter, au nom de la CCG, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;

Considérant :

- La requête déposée au Tribunal Administratif (TA) de Grenoble le 19 décembre 2023 par la SARL RISTORANTE PIZZERIA I TRE SAPORI, demandant notamment l'annulation de la décision de rejet de la demande d'indemnisation liée aux travaux du tramway et l'allocation d'une somme en réparation de son préjudice financier ;
- La nécessité d'assurer la défense et les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) dans le cadre de cette action intentée contre elle, et de mandater un cabinet d'avocat à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la CCG dans le cadre de cette action.

Article 2 : de désigner le cabinet PALMIER – BRAULT – ASSOCIES pour représenter et défendre les intérêts de la CCG dans le cadre de cette procédure devant le TA de Grenoble, et exercer le cas échéant les voies de recours. Les honoraires seront réglés sur la base d'un devis d'honoraires conclu entre la CCG et le cabinet PALMIER – BRAULT – ASSOCIES.

Article 3 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 62 - autres services extérieurs.

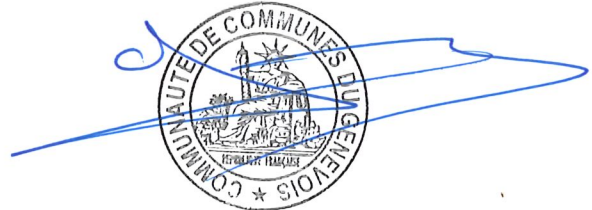
Article 4 : de signer le devis d'honoraires du Cabinet PALMIER – BRAULT – ASSOCIES et toutes pièces annexes.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Archamps, le 19 mars 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 22/03/2024
et publiée électroniquement le 22/03/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.